Parc national de La Réunion

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1192

PORTANT SUR L'AJOUT DE DEPOSES EN HELICOPTERE

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE « GRAND RAID 2026 » - Association Le Grand Raid
Numéro de dossier : 34119265
Pétitionnaire : Camille GUERINEAU pour Pierre MAUNIER
Localisation : Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Coteau Kerveguen, Caverne Dufour

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1181 délivrée le 5 octobre 2026 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de survol et déposes en hélicoptères pour les postes de ravitaillement et les postes médicaux du Grand raid 2026 ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Loïc PLASSARD, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 8 octobre 2026 ;

Considérant que la demande concerne 105 rotations de personnels ou matériels, réalisés entre le 12 et le 18 octobre 2026, pour l'approvisionnement des postes de ravitaillement du Grand raid et l'acheminement du personnel médical ; que les survols sont prévus entre la Rivière des Galets et Mafate, entre Bras sec et la Caverne Dufour / Coteau Kerveguen ; entre Gillot et la Caverne Dufour ; entre la Caverne Dufour et Mafate, entre Mafate et Gillot ; que les déposes sont prévues sur les DZ suivantes : Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Coteau Kerveguen, Caverne Dufour ;
Considérant que les survols seront réalisés en période de reproduction de l'avifaune, et que les survols du massif de la Roche écrite et des pentes sous le Piton des neiges est strictement interdit en raison de la vulnérabilité des espèces qui y nichent ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisées pour l'organisation et le déroulement des manifestations publiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;
Considérant que le survol présente un caractère indispensable, afin de ravitailler les postes situés dans des zones non accessibles par voie routière, pour la sécurité des coureurs et la limitation de l'impact sur les milieux naturel (installation de toilettes) ;
Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1181 est ainsi modifié :

3.1 Prescriptions générales

I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.

II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.

IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

I. 105 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation :

   a. Lundi 12 octobre : 35 rotations de matériel de la rivière des galets vers Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate)

   b. Jeudi 15 octobre :

      i. 34 rotations de matériel de la rivière des galets vers Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate)

      ii. 1 rotation de Gillot vers Grand Place Ecole (un détour doit être fait pour ne pas survoler le massif de la Roche écrite)

   c. Mercredi 14 octobre : 13 rotations de matériel de Bras sec vers la Caverne Dufour et Coteau Kerveguen

   d. Jeudi 15 octobre :

      i. 1 rotation de personnel de Gillot vers la Caverne Dufour (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)

ii. 1 rotation de personnes de la Caverne Dufour vers Grand place (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)

e. Vendredi 16 octobre :

i. 2 rotations de personnes depuis l'Eperon vers Mafate avec une dépose et reprise par ilet (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place école, Roche plate)

ii. 2 rotations de personnes depuis l'Eperon vers le Gite de Bélouve (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)

f. Samedi 17 octobre :

i. 13 rotations de matériel de la Caverne Dufour et Coteau Kerveguen vers Bras sec

ii. 2 rotations de personnes de Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place école, Roche plate) vers l'Eperon

iii. 2 rotations de personnes du Gite de Bélouve vers l'Eperon (un détour doit être fait pour ne pas survoler les pentes sous le Piton des neiges)

g. Dimanche 18 octobre : 35 rotations de matériel de Mafate (Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate) vers la rivière des galets

II. Le survol est autorisé entre 06h et 17h.

III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

IV. Le survol du massif de la Roche écrite est interdit en tout temps. Dans ce sens, les survols allant de Mafate vers Gillot doivent contourner soit par Salazie, soit par la rivière des galets puis la Grand Chaloupe.

V. Le survol des pentes sous le Piton des neiges est interdit en tout temps. Dans ce sens, les survols allant de Gillot vers la Caverne Dufour doivent survoler le sentier Cap Anglais depuis Salazie. Les survols allant de la Caverne Dufour vers Mafate doivent survoler le sentier du Bloc.

VI. Le survol des pentes sous le Grand Bénare est interdit en tout temps.

VII. En dehors de ces zones interdites, le plan de vol doit privilégier l'itinéraire le plus court entre deux points.

3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

I. Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : DZ de Marla, Ilet à Malheur, Grand Place Ecole, Roche Plate, Caverne Dufour, Coteau Kerveguen.

II. La dépose de personnes est autorisée uniquement pour le personnel médical et de secours, les équipes logistiques du Grand raid et les journalistes (hors France TV), avec leur matériel individuel.

III. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

I. Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

II. Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

III. Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2026-1181 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 12/10/2026



Diffusion :
- Parc national : Secteurs nord, sud, est, ouest
- ONF
- Communes de Saint Paul, La Possession, Cilaos, Saint-Benoit, Salazie
- DSACoi